



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *L. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1149

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-590

ENTRE :

L. S.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Shu-Tai Cheng
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 14 novembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] Le demandeur, L. S., a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi (AE) en février 2018, après avoir été licencié en octobre 2017.

[3] La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a rejeté sa demande de prestations parce que le demandeur ne disposait pas d'un motif valable pour toute la période où il avait tardé à présenter sa demande de prestations, soit du 6 octobre 2017 au 6 février 2018. Le demandeur a demandé une révision de cette décision, mais la Commission a décidé de maintenir sa décision initiale.

[4] Le demandeur a interjeté appel de la décision de révision de la Commission devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a conclu que le demandeur n'avait fait aucun effort pour se renseigner auprès de la Commission sur ses droits et ses obligations en ce qui a trait aux prestations de l'AE et qu'il n'avait pas rempli le critère juridique d'une « personne raisonnable et prudente ». La division générale a donc conclu qu'il ne disposait pas d'un motif valable justifiant toute la durée du retard précédant la présentation de sa demande.

[5] Le demandeur a présenté à la division d'appel une demande de permission d'en appeler relativement à la décision de la division générale, soutenant que celle-ci avait mal évalué son cas. Il soutient que la division générale n'a pas tenu compte de sa situation personnelle et n'a pas observé un principe de justice naturelle.

[6] Je conclus que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès parce que la demande de permission d'en appeler ne fait que répéter les arguments que le demandeur a déjà présentés à la division générale et ne relève aucune erreur susceptible de révision.

QUESTION EN LITIGE

[7] Est-il défendable que la division générale ait manqué à un principe de justice naturelle en ne tenant pas compte de la situation personnelle du demandeur?

ANALYSE

[8] Un demandeur doit demander la permission d'appeler d'une décision de la division générale. La division d'appel accorde ou refuse la permission d'en appeler, et un appel peut seulement être instruit si cette permission est accordée.¹

[9] Avant de pouvoir accorder la permission d'en appeler, je dois déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, existe-t-il un motif défendable grâce auquel l'appel proposé pourrait être accueilli?²

[10] La permission d'en appeler est refusée si la division d'appel est convaincue qu'aucune erreur susceptible de révision³ ne confère à l'appel une chance raisonnable de succès⁴. Ces erreurs révisables sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] Le demandeur soutient que la division générale a négligé de tenir compte de sa situation personnelle. Il affirme être une personne raisonnable.

Question en litige : Est-il défendable que la division générale ait manqué à un principe de justice naturelle en ne tenant pas compte de la situation personnelle du demandeur?

[12] Je conclus qu'il n'est pas défendable que la division générale ait manqué à un principe de

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS)*, arts 56(1) et 58(3).

² *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12; *Murphy v Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1208 au para 36; *Glover c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 363 au para 22.

³ *Loi sur le MEDS*, art 58(1).

⁴ *Ibid*, art 58(2).

justice naturelle.

[13] La « justice naturelle » se rapporte à l'équité du processus et comprend les protections procédurales comme le droit d'avoir un décideur impartial et le droit d'une partie d'être entendue et de connaître la preuve à réfuter. Il est de jurisprudence constante qu'un demandeur est en droit de s'attendre à une audience équitable lui offrant une pleine occasion de plaider sa cause devant un décideur impartial.⁵

[14] Le demandeur a participé à l'audience par téléconférence tenue par la division générale. Il a témoigné qu'il avait présenté tardivement sa demande de prestations parce que sa situation personnelle lui avait causé un stress énorme durant la période concernée et qu'il attendait de recevoir par la poste son relevé d'emploi.

[15] La demande n'expliquait pas comment la division générale aurait manqué à un principe de justice naturelle, et elle n'était étayée par aucun élément de preuve relatif à la manière dont le membre de la division générale a tenu l'audience. De plus, aucune erreur de justice naturelle ne ressort à la lecture du dossier.

[16] Ce motif ne confère aucune chance raisonnable de succès à l'appel.

[17] Cet appel se joue sur la question de savoir si le demandeur disposait d'un motif valable pour la présentation tardive de sa demande de prestations pendant toute la durée dudit retard.⁶ Le fardeau de prouver l'existence d'un motif valable incombe au demandeur.⁷ Un décideur, pour déterminer s'il y a un motif valable, doit chercher à savoir si le demandeur a agi comme l'aurait fait une personne raisonnable dans la même situation pour s'enquérir de ses droits et de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*.⁸

[18] La division générale a correctement énoncé les dispositions législatives applicables, la jurisprudence contraignante et les critères juridiques applicables.⁹

⁵ *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 aux para 21 et 22.

⁶ *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

⁷ *Canada (Procureur général) c Chalk*, 2010 CAF 243; *Canada (Procureur général) c Trinh*, 2010 CAF 335.

⁸ *Kaler*, *supra* note 6; *Canada (Procureur général) c Beaudin*, 2005 CAF 123.

⁹ Décision de la division générale aux para 4 à 6.

[19] La division générale a jugé que le demandeur n'avait fait aucune démarche pour se renseigner sur son admissibilité à des prestations d'assurance-emploi entre octobre 2017 et la fin du mois de janvier ou le début du mois de février 2018. La division générale a accepté la preuve du demandeur voulant qu'il n'avait fait aucune démarche parce qu'il attendait de recevoir son relevé d'emploi par la poste avant de présenter une demande de prestations; ignorait que son employeur avait émis un relevé d'emploi électronique; et avait déménagé, vécu un décès dans la famille, prenait soin de sa mère malade, et composait avec ses propres problèmes de santé.¹⁰

[20] Malgré tout, la division générale a jugé que le demandeur [traduction] « n'avait pas fait ce qu'une personne raisonnable dans la même situation aurait fait pour se renseigner comme il se doit sur son admissibilité et ses obligations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, notamment en essayant de localiser son relevé d'emploi¹¹. »

[21] La division générale a correctement appliqué les critères juridiques établis par la jurisprudence contraignante de la Cour d'appel fédérale.

[22] La division générale a examiné les arguments du demandeur et de la preuve au dossier. Elle a tenu compte de son témoignage et de chacun des motifs qu'il a invoqués pour justifier la présentation tardive de sa demande de prestations d'AE. Dans sa décision, elle a analysé chacun de ses arguments, notamment celui voulant qu'il ignorait véritablement que son employeur avait émis un relevé d'emploi par voie électronique. La division générale n'a pas omis de considérer les arguments pertinents du demandeur.

[23] En ne faisant que répéter ses arguments, le demandeur n'invoque aucun des moyens d'appel fondés sur des erreurs révisables.

[24] Le demandeur affirme que son témoignage, ses antécédents professionnels, ses responsabilités familiales et sa maladie en phase terminale révèlent qu'il est une personne raisonnable.

¹⁰ *Ibid* aux paras 8 à 11.

¹¹ *Ibid* au para 18.

[25] Il appartient à la division générale d'établir les faits et d'appliquer le bon critère juridique à ces faits. C'est ce qu'a fait la division générale, et elle n'a commis aucune erreur en le faisant.

[26] J'ai lu et examiné la décision de la division générale ainsi que le dossier. Je conclus qu'aucun élément de preuve important n'a été ignoré ou mal interprété par la division générale. Rien ne permet de croire que la division générale n'aurait pas observé un principe de justice naturelle ou qu'elle aurait autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence, ou qu'elle aurait rendu une décision entachée d'une erreur de droit.

[27] Ce motif d'appel ne confère aucune chance raisonnable de succès à l'appel.

CONCLUSION

[28] Je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, et la demande est donc rejetée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	L. S., non représenté
----------------	-----------------------